ARTICLE 67

Table des matières

Paragraphes

Texte de l'Article 67

Introduction 1-2

I. — Généralités 3-6

**A. — Paragraphe 1 de l'Article 67

B. — Paragraphe 2 de l'Article 67 3-6

**II. — Résumé analytique de la pratique

Texte de l'Article 67

1. Chaque membre du Conseil économique et social dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil économique et social sont prises à la majorité des membres présents et votants.

INTRODUCTION

1. Le plan de la présente étude est le même que celui des études consacrées à l'Article 67 dans le *Répertoire* et ses *Suppléments nos 1, 2, 3* et *4*. Cette fois encore le chapitre des Généralités se borne à indiquer la fréquence d'application des diverses méthodes utilisées par le Conseil économique et social pour prendre des décisions.

2. Les deux astérisques précédant certaines rubriques indiquent que l'on n'a relevé pour la période considérée aucun élément qu'il y ait lieu de rapporter sous ces rubriques.

I. — Généralités

**A. — *Paragraphe 1 de l'Article 67*

B. — *Paragraphe 2 de l'Article 67*

3. Au cours de la période considérée, aucune modification n'a été apportée aux dispositions pertinentes du règlement intérieur du Conseil économique et social[1]. Il est à noter toutefois que l'amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies[2] qui a porté de 27 à 54 le nombre des membres du Conseil a eu pour effet de porter de 14 à 28 le nombre des membres présents et votants requis pour que soit constituée la majorité visée à l'article 60 du règlement intérieur[3].

4. Le Conseil économique et social a, au cours de la période considérée, adopté un total de 734 résolutions. Entre le 1er janvier 1970 et le 24 septembre 1973, 222 résolutions ont été adoptées à l'unanimité, 128 par une majorité d'au moins 14 votes affirmatifs et 7 par une majorité de moins de 14 votes affirmatifs. Entre le 25 septembre 1973 et le 31 décembre 1978, 328 résolutions ont été adoptées à l'unanimité, 45 par une majorité d'au moins 28 votes affirmatifs et 4 par une majorité de moins de 28 votes affirmatifs.

5. En ce qui concerne les modalités du scrutin, le Conseil a, entre le 1er janvier 1970 et le 24 septembre 1973, adopté en séance plénière 201 résolutions à main levée, 143 résolutions sans vote (c'est-à-dire par accord tacite) et 13 résolutions à l'issue d'un vote par appel nominal[4]; quatre résolutions ont donné lieu à des votes par appel nominal sur certaines de leurs dispositions[5]. Du 25 septembre 1973 au 31 décembre 1978, le Conseil a adopté en séances plénières 42 résolutions à main levée, 327 sans vote (c'est-à-dire par accord tacite)

---

[1] Les articles 60 à 71 du règlement intérieur du Conseil économique et social précisent les modalités d'application du paragraphe 2 de l'Article 67; voir *Répertoire* et *Suppléments nos 1, 2, 3* et *4*, Article 67, même section.

[2] Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2847 (XXVI) et entré en vigueur le 24 septembre 1973. Voir le présent *Supplément*, Article 61.

[3] Le paragraphe 1 de l'article 60 dispose que

« 1. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants ».

[4] CES, résolution 1509 (XLVIII); CES (XLVIII), 1694e séance, par. 39; CES, résolution 1535 (XLIX); CES (XLIX), 1718e séance, par. 61; CES, résolution 1572 (L); CES (L), 1766e séance, par. 25; CES, résolution 1601 (LI); CES (LI), 1785e séance, par. 27; CES, résolution 1615 (LI); CES (LI), 1791e séance, par. 76; CES, résolution 1616 (LI), CES (LI), 1792e séance, par. 5; CES, résolution 1521 (LI); CES (LI), 1788e séance, par. 19; CES, résolution 1720 (LIII), CES (LIII), 1836e séance, par. 39; CES, résolution 1725 (LIII); CES (LIII), 1837e séance, par. 10; CES, résolution 1737 (LIV); CES (LIV), 1854e séance, par. 8; CES, résolution 1762 (LIV); CES (LIV), 1857e séance, par. 71; CES, résolution 1763 (LIV); CES (LIV), 1858e séance, par. 19; CES, résolution 1804 (LV); CES (LV), 1876e séance, par. 11.

[5] CES, résolution 1572 (L); CES (L), 1766e séance, par. 24; CES, résolution 1601 (LI), par. 1 et 2; CES (LI), 1785e séance, par. 25 et 26; CES, résolution 1615 (LI), par. 1 et 2; CES (LI), 1791e séance, par 74 et 75; CES, résolution 1621 (LI); CES (LI), 1798e séance, par. 19.

et 8 à l'issue d'un vote par appel nominal[6]. Aucune résolution n'a donné lieu à un vote par appel nominal sur telle ou telle de ces dispositions.

6. Le Conseil a élu les membres de son Bureau[7] par acclamation à ses quarante-huitième, cinquante-deuxième, cinquante-quatrième, cinquante-sixième, cinquante-huitième, soixantième, soixante-deuxième et soixante-quatrième sessions. A la cinquantième session, le Président du Conseil a été élu au scrutin secret et les trois vice-présidents par acclamation.

**II. — Résumé analytique de la pratique

[6] CES, résolution 2026 (LXI); CES (LXI), 2031e séance, par. 10; CES, résolution 2056 (LXII), CES (LXII), 2058e séance, par. 24; CES, résolution 2089 (LXIII); CES (LXIII), 2078e séance, par 83; CES, résolution 2100 (LXIII); CES (LXIII), 2084e séance, par. 31; CES, résolution 1978/24 (LXIV); CES (LXIV), 15e séance, par. 4; CES, résolution 1978/64 (LXIV); CES (LXIV), 38e séance, par. 1; CES, résolution 1978/72 (LXIV); CES (LXIV), 38e séance, par. 64; CES, résolution 1978/73; CES (LXIV), 38e séance, par. 64.

[7] Le Bureau du Conseil se composait jusqu'en 1973 du président, du premier vice-président, du deuxième vice-président et du troisième vice-président. En 1974 et 1975, l'article 20 du règlement intérieur a été suspendu pour permettre au Conseil d'élire quatre vice-présidents au lieu de trois et quatre vice-présidents ont donc été élus. En 1975, le règlement intérieur a été amendé (CES, résolution 1949 (LVIII); CES (LVIII), 1952e séance, par. 26). Dans sa version amendée, l'article pertinent du règlement intérieur (devenu l'article 18) dispose que le Conseil élit un président et quatre vice-présidents parmi les représentants de ses membres. Les vice-présidents sont élus sur la base de critères géographiques. À partir de 1976, le Conseil a élu un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, un troisième vice-président et un quatrième vice-président conformément à l'article 18 du règlement intérieur amendé.